

STATUTS

Association des Propriétaires de Palmiers Var Est Méditerranée (PROPALMES83) loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Propriétaires de Palmiers Var Est Méditerranée (PROPALMES83)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de regrouper les propriétaires de palmiers privés pour leur permettre de participer à l'organisation de la lutte pour la sauvegarde et la protection des palmiers ;
- de contribuer à l'information des propriétaires et des associations syndicales libres sur les symptômes et la détection précoce des attaques des palmiers par les ravageurs, sur les protocoles de traitements préventifs et curatifs, sur les textes législatifs en vigueur ; sur les bonnes pratiques culturelles ;
- de participer à la négociation des prix de traitements dans le cadre de plan d'action communal ou intercommunal, de négocier avec les professionnels des prix de groupe pour ses adhérents ;
- de contribuer au recensement des palmiers et à l'organisation de chantiers groupés et continus de manière à réduire les coûts ;
- de mener des actions conjointes en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations ayant des objectifs similaires
- et toute action contribuant à la réalisation des objectifs ci-dessus.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice, dans la Communauté d'agglomération de communes Var Estérel Méditerranée. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres fondateurs.

Les membres actifs participent régulièrement aux activités de l'association.

Les membres actifs et les membres fondateurs ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres fondateurs sont les membres du premier Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non paiement de la cotisation annuelle ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer ou entretenir des liens privilégiés avec d'autres associations, en particulier avec le Collectif Méditerranéen pour la Sauvegarde des Palmiers, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ; les droits d'entrée aux conférences qu'elle pourrait être amenée à organiser ; les publications qu'elle pourrait diffuser sur les médias ; les recettes de publicité.
2. Les subventions des collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Europe
3. Les dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par la ou le secrétaire à la demande du Président ou du Conseil d'administration. Les convocations seront adressées par courriels. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent faire l'objet de décisions que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

L'élection des membres du Conseil d'administration est effectuée à bulletin secret sur demande de l'un des membres en exercice ou sortant.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Pour faciliter l'organisation des réunions du conseil, le président pourra éventuellement organiser des réunions immatérielles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration mais non au Bureau.

Tout membre de l'association adhérent de plus de 6 mois peut poser sa candidature au conseil d'administration par lettre ou courriel adressée au secrétaire 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration veille au bon fonctionnement de l'Association et peut engager toute dépense et prendre toute décision en conformité avec les buts de l'Association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au minimum 3 et d'au maximum 6 membres dont :

- Un(e) président(e);
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e) ;

L'élection est effectuée à bulletin secret si l'un des membres le demande.

S'il y a lieu le Conseil peut désigner un(e) vice président(e), des adjoints aux fonctions de secrétaire et de trésorier(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau peut engager les dépenses courantes nécessaires aux activités de l'association. Il doit en référer au prochain Conseil d'administration.

Le président, sur mandat du Conseil d'administration, est habilité à représenter l'Association pour tout acte de la vie civile.

Le président et le trésorier sont habilités à représenter séparément l'Association auprès des banques. Ils peuvent ouvrir et clore des comptes bancaires, émettre des chèques, effectuer des versements ou des prélèvements.

En cas d'empêchement, le président peut-être remplacé par le vice-président ou l'un des membres du bureau désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Les modifications ultérieures sont établies par le Conseil d'administration qui en informe l'Assemblée générale suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 21 janvier 2016